

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.705 du 1^{er} octobre 2003

A.130.927/VIII-3342

En cause : **BRISBOIS** Camille Léopold,
ayant élu domicile chez
Mes Anouck VERMOORTELE et
Clarisse SEPULCHRE, avocats,
Ekkelenberg 36
1540 Herne,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (SNCB),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2002 par Camille Léopold
BRISBOIS qui demande l'annulation de :

- " - la décision médicale d'appel prise le 23 octobre 2002 par la Commission d'appel de la médecine de l'administration installée rue de France 85 à 1060 Bruxelles et qui lui a été notifiée le 25 octobre 2002 (référence CAME n° 276/2002), décision confirmant celle prise le 4 juillet 2002 par le CRMA de Liège et qui décidait que le requérant est définitivement et totalement inapte à ses fonctions de premier chef de gare adjoint;
- la décision prise le 18 novembre 2002 par l'organe subordonné Centre Médical Régional de la SNCB de Liège et notifiée au requérant le 20 novembre 2002, décision plaçant au 21 novembre 2002 le requérant en section d'attente avec une indemnité d'attente correspondant à 80 % de son traitement au motif que les délais de protection sont épuisés";

Vu l'arrêt n° 116.094 du 18 février 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 26 février 2003;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SEPULCHRE, avocat, comparaisant pour le requérant et Me DE JONGHE, loco Me GERARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.